

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome
du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL
Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 4 AVRIL 2023

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; Mmes CASTEL 1^{ère} Vice-présidente, ECHEVERRIA 2^{ème} Vice-présidente, BUTORI, LASSERRE, PINATEL ; MM. ETCHEVERRY, IBARBOURE, KORDIAN, MATON

EXCUSÉS : MM. ALDANA-DOUAT, BROUCARET

POUVOIRS : M. ALDANA-DOUAT à M. ETCHEVERRY, M. BROUCARET à M. CURUTCHARRY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ECHEVERRIA

O/J N° 5 – PERSONNEL. DELIBERATION INSTAURANT L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CHARGÉS DE DIRECTION

Monsieur CURUTCHARRY présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu le Code générale des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2022 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Anton CURUTCHARRY



Vu l'arrêté du 25 février 2022 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et les revalorisations indiciaires successivement intervenues,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 mars 2023,

Le Conseil d'Administration :

DECIDE d'instaurer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que pour les agents non titulaires relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous dans les conditions définies ci-après, à compter du 1^{er} avril 2023, étant entendu que le coefficient retenu par la collectivité ne peut excéder huit.

| Cadre d'emplois | Grades | Montant de référence annuel (en vigueur à la date de la délibération) | Coefficient maximum retenu |
|--|---|---|----------------------------------|
| Professeur d'Enseignement Artistique | PEA hors classe PEA de classe normale | 1540,99 € | 8 |

FIXE les critères d'attribution individuelle comme suit :

- Supplément de travail fourni
- Importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses missions

INFORME que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et avec l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement.

DECIDE d'inscrire au budget le crédit nécessaire au mandatement de ces primes résultant du produit entre les montants de référence annuels indexés sur la valeur du point fonction publique et les coefficients y afférents.

CHARGE l'autorité territoriale de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attributions, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement.

DONT ACTE